

PREAMBULE

« (...) Aujourd'hui, les cadres institutionnels historiques ne permettent plus de traiter les problèmes auxquels sont confrontés les territoires et les citoyens dans leur vie de tous les jours, ni de traiter les questions qui se posent à eux. En effet, ils habitent, travaillent, se soignent, étudient, se divertissent, consomment dans des communes différentes. L'approche territoriale qu'apporte l'intercommunalité avec la notion de pays constitue aujourd'hui, une entrée pertinente puisque c'est là l'espace de proximité d'avenir permettant de traiter quantité de questions de la vie quotidienne.

En outre, en participant à la construction de l'attractivité des territoires, cette approche territoriale apporte une plus value aux stratégies traditionnelles de développement. Cette vision permet d'intégrer pleinement et de façon moderne l'économique et le social, prenant comme richesse essentielle les potentiels humains, l'intelligence collective, la démocratie participative. Elle appelle bien sûr la montée d'une citoyenneté active permanente et collective, complémentaire de la citoyenneté individuelle et électorale du politique. Elle fait progresser le rôle de la société civile et donc la démocratie. (...) »

Extrait des Rencontres nationales des Conseils de développement des 15 et 16 janvier 2004

Conçu comme un lieu de débat et comme un élément de cohésion géographique, culturelle, économique et sociale, le conseil de développement doit s'appuyer sur les initiatives et la participation des acteurs locaux. Ce conseil peut et doit être le moteur de l'évolution des territoires.

Après une première étape de travail informel qui s'est tenue d'avril à octobre 2006, les participants ont souhaité disposer d'une autonomie d'action et d'une existence légale ; le Conseil de développement a donc établi des statuts et un règlement intérieur régissant l'association qui a été nouvellement constituée.

ARTICLE 1 : FONDATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ERDRE ET GESVRES

ARTICLE 2 : OBJET

Le Conseil de développement a pour objet de :

- Etre un lieu d'échange et de concertation en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire
- Contribuer à la réflexion sur le devenir du territoire et de ses habitants
- Faire des propositions, en évaluer la conception et d'une manière générale en assurer le suivi
- Donner des avis sur les orientations envisagées et les actions menées.

Instance d'observation, d'analyse et force de proposition, le Conseil de Développement ne se substitue pas aux institutions publiques ou privées qui conservent leur autonomie de décisions dans leurs domaines de compétence.

Le Conseil de développement respecte les principes de la démocratie citoyenne et participative, de la parité, de la représentation intergénérationnelle de la société civile définis dans la loi NOTRe du 9 août 2015 et la loi n° 2017 -86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.



ARTICLE 3 : MISSIONS

Le Conseil de développement, agissant sur saisine de la structure de droit public porteuse du projet stratégique de développement Erdre et Gesvres ou de sa propre initiative (auto-saisine), dispose de missions annuellement proposées par le Conseil d'Administration et validées en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de la création du Conseil de Développement Erdre et Gesvres et finira le 31 décembre 2006.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, 1 rue Marie Curie, Parc d'Activités de la Grand'Haie à Grandchamp-des-Fontaines (Loire-Atlantique) ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Conseil de développement Erdre et Gesvres est composé d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau, de commissions et groupes de travail.

A – Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'instance souveraine du Conseil de développement Erdre et Gesvres. Elle réunit tous les membres du Conseil de développement Erdre et Gesvres, quel que soit leur statut.

A.1 – Composition

L'assemblée générale est composée d'adhérents répartis en quatre collèges.

Lorsqu'ils représentent une structure ou un collectif de structures, les adhérents sont nommés et mandatés par celles-ci. Les élus municipaux des communes composant la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres et les élus intercommunaux de la CCEG ne peuvent être adhérents ou représenter une des structures composant l'Assemblée Générale.

Une même personne ne peut représenter plusieurs structures.

I / Le collège du Monde Associatif

Le collège du monde associatif est composé d'associations loi 1901. Chaque association désigne nominativement son représentant (2 représentants maximum). La représentation du monde associatif est ouverte aux élus des associations comme aux salariés de celles-ci.

Il élit en son sein des membres titulaires au Conseil d'Administration dans les conditions définies dans les articles B1 et B2.

II / Le collège du Monde Economique

Le collège du monde économique est composé d'entreprises, groupements d'employeurs ou groupements coopératifs dont le siège social ou une unité d'administration ou de production, au moins, sont implantés au sein du périmètre d'Erdre et Gesvres. Chaque organisme désigne nominativement son représentant (2 représentants maximum), travaillant et/ou résidant au sein du périmètre d'Erdre et Gesvres.

Il élit en son sein des membres titulaires au Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article B2.

III / Le collège de la Citoyenneté

Le collège de la citoyenneté est composé de personnes ne représentant aucune association, aucun organisme ou institution, mais résidant au sein du périmètre d'Erdre et Gesvres.

Il élit en son sein des membres titulaires au Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article B2.

FRZ

IV / Le collège des Socioprofessionnels et Institutionnels

Le collège des Socioprofessionnels et Institutionnels est composé entre autres de chambres consulaires, syndicats agricoles, organismes professionnels, associations interprofessionnelles, syndicats de salariés, établissements scolaires, centres de formation, ... dont l'activité participe au développement d'Erdre et Gesvres, Chaque organisme ou institution désigne nominativement son représentant. La représentation de ces organismes est ouverte aux élus des structures comme à leurs salariés.

Il élit en son sein des membres titulaires au Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article B2.

A.2 – Adhésion, retrait & exclusion

L'assemblée générale est composée de membres qui, adhérant explicitement aux articles 2 et 3 des statuts, sont membres actifs. Ils se manifestent par une lettre adressée au Conseil d'Administration développant leur souhait et motivations à entrer dans la structure et à quel titre, sous quel collège, ils souhaitent y rentrer.

La qualité de membre actif se perd en cas de manque d'assiduité aux travaux du Conseil de développement.

En cas d'absence à trois séances consécutives sans excuse, le membre actif peut alors être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant invité au préalable à présenter des explications.

En dehors du cadre du renouvellement, la qualité de membre se perd par démission, par décès ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après avoir invité l'intéressé à fournir des explications. Dans ce cas, la structure représentée est appelée à proposer un autre adhérent.

Tout organisme membre des collèges du monde associatif, du monde économique et des socioprofessionnels représentés au Conseil de développement n'ayant pas transmis les pièces justifiant de son existence légale (statuts ou copie de la délégation, composition du Conseil d'Administration) ainsi que la délibération désignant ses représentants au Conseil de développement se verra refuser la qualité de membre.

Au cours de son existence le Conseil de développement peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit et agréée par le Conseil d'Administration.

A.3 – Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, ou à la demande de la structure de droit public porteuse du projet d'Erdre et Gesvres exprimée auprès de la Présidence du Conseil de développement. Les convocations se font par courrier, adressé à tous les adhérents et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date prévue.

Elle décide de la politique générale du Conseil de Développement et arbitre toute divergence entre une commission ou un groupe de travail et le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'association et la gestion du Conseil d'Administration. Elle élit, collège par collège, le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 6-B. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le quorum d'un tiers des membres doit être atteint en première convocation, il n'y a pas de quorum en seconde convocation.

B – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'instance d'animation et de gestion du Conseil de développement Erdre et Gesvres.

B.1 – Composition

Le Conseil d'Administration se compose au plus de 20 membres actifs. Ils sont répartis a minima de la manière suivante :

- Collège du Monde associatif : 2 membres titulaires représentant une association dont le siège est sur Erdre et Gesvres et qui résident au sein du périmètre d'Erdre et Gesvres
- Collège du Monde économique : 2 membres titulaires
- Collège de la Citoyenneté : 8 membres titulaires
- Collège des Socioprofessionnels : 1 membre titulaire
- Invités permanents : 4 élus municipaux ou communautaires désignés par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres avec voix consultative.

B.2 – Mode de désignation

L'élection des représentants titulaires des quatre collèges du Conseil d'Administration, est effectuée à la majorité relative des présents desdits collèges de l'Assemblée Générale.

Les élus invités permanents sont désignés par le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.

B.3 – Fonctionnement

Tous les trois ans, l'ensemble du Conseil d'Administration est renouvelé. Les personnes renouvelées pourront se représenter au Conseil d'Administration. En cas de démission ou de décès d'un membre au cours du mandat, un nouvel administrateur est élu dans les conditions de l'article B2 et son mandat expire au renouvellement global du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les convocations et les pièces jointes se font par voie dématérialisée pour les personnes disposant d'un courriel. Pour les autres ou sur demande expresse, les convocations continueront à être envoyées par voie postale. Les convocations seront adressées à tous les membres siégeant au Conseil d'Administration au moins cinq jours avant la date de réunion, précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale, prépare ses réunions et détermine leur ordre du jour. Il organise les travaux des différentes commissions ou groupes de travail, fixe le calendrier des assemblées et réunions de travail du Conseil de développement. Il examine les propositions des différentes commissions ou groupes de travail et assure la synthèse de leur travail qu'il soumet à la structure de droit public.

Le Conseil d'Administration fixe le règlement intérieur.

Il élabore et approuve les documents diffusés publiquement.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau du Conseil de développement Erdre et Gesvres.

Le Conseil d'Administration mandate le(s) membre(s) ou chargés de représenter le Conseil de Développement Erdre et Gesvres auprès de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres.

Sur proposition de la Présidence du Conseil de développement, des représentants des collectivités territoriales et des services de l'Etat ou toute personne qualifiée pourront siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

B.4 – Absence au Conseil d'Administration

Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration, le membre étant invité au préalable à présenter des explications.

B.5 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de la Présidence ou sur demande du 1/4 de ses membres.

C – Bureau

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres une Présidence et les autres membres du Bureau, composé d'au moins :

- un Secrétaire
- un Trésorier
- deux Membres

Les fonctions de Présidence et de Trésorier ne sont accessibles qu'aux membres ayant une ancienneté d'au moins une année au Conseil d'administration.

La fonction de Présidence est limitée à trois co-Présidents.

Chaque membre du Bureau et de la Présidence est élu pour un mandat de 3 ans.

Le Bureau est l'organe d'exécution du Conseil d'Administration. Il applique et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration et règle les affaires courantes.

Durée des mandats : chaque membre du Bureau, est élu pour accomplir un mandat de trois années, renouvelable deux fois, de façon consécutive ou non.

En cas d'accès à la fonction de Présidence, le membre ne pourra prolonger son mandat de Présidence qu'une fois sous réserve d'être réélu au Bureau par le Conseil d'Administration. En 2019, la Présidence est élue pour une année expérimentale et ne compte pas dans les durées de mandat. A l'issue, un retour d'expérience permettra de confirmer ou non ce mode de fonctionnement. En 2020, le CA, le bureau et la Présidence sont entièrement réélus. La durée de ces mandats peut être réduite par décision votée en Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau au cours du mandat, un nouveau membre est élu par le Conseil d'Administration ; ce mandat, quelle que soit sa durée effective, expire au renouvellement global du bureau. Les mandats courts, c'est-à-dire ceux dont le point de départ se situe à une année du renouvellement global du bureau ne seront pas retenus dans le décompte des mandats effectués.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas d'un nombre insuffisant de candidats ou d'élus pour constituer le Bureau tel qu'il est défini ci-dessus, il sera fait application de la clause de sauvegarde ci-après :

- la Présidence nouvellement élue, ou à défaut la Présidence sortante, confirmera le résultat des élections aux membres du conseil d'administration, au plus tard sous huit jours après la réunion de désignation du nouveau bureau, par le même moyen que celui employé pour les convocations aux réunions (voir article B3) et rappellera la nature et le nombre de postes non pourvus en faisant appel à de nouvelles candidatures. En outre, pour pourvoir ces postes, il convoquera une nouvelle réunion destinée à une élection complémentaire des membres du bureau, à une date située dans les quinze jours de la date d'envoi de la convocation.

- Lors de cette nouvelle réunion, dans le cas d'un nombre insuffisant de candidats ou d'élus pour constituer le bureau tel qu'il est défini en tête de cet article, les candidatures d'anciens membres du Bureau non éligibles en raison du nombre de mandats accomplis antérieurement seront exceptionnellement recevables.

Les mandats correspondants seront remis en cause chaque année par l'organisation d'une nouvelle élection et expireront au renouvellement global du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

La Présidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et ordonne les dépenses. Elle peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'administration. Les co-Présidents sont solidairement responsables.

Toutefois, en cas de représentation en justice, la Présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

D – Commissions et groupes de travail

Le Conseil d'Administration du Conseil de développement peut mettre en place toute commission ou groupe de travail nécessaire à l'avancée des travaux du Conseil de développement ainsi que des groupes de réflexion plus restreints.

Les commissions et groupes travail sont composés des adhérents de l'Assemblée générale et peuvent être ouverts à des intervenants extérieurs.

Chacun des adhérents peut participer à plusieurs commissions ou groupes de travail thématiques ou groupes de réflexion.

La responsabilité de chaque commission ou groupe de travail est confiée à un adhérent du Conseil de développement nommé par le Conseil d'Administration ou toute autre personne désignée par celui-ci.

Les commissions et les groupes de travail ont pour mission d'approfondir les questions clefs, de formuler durant toute la durée du programme des préconisations dans les domaines où les enjeux de développement sont importants.

Les travaux des commissions et groupes de travail ne peuvent être diffusés qu'après leur approbation par le Conseil d'Administration et leur présentation aux élus d'Erdre et Gesvres.

E – Personnel :

Pour assurer l'ensemble des tâches et des missions, le Conseil de développement pourra se doter des moyens matériels et humains nécessaires en fonction de ses besoins notamment par le biais d'une convention de moyens signée avec la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources du Conseil de développement proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi. Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions des collectivités, établissements et organismes publics ;
- le produit des manifestations organisées par l'Association ;
- toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

A la fin de chaque exercice les comptes de l'Association seront présentés à l'Assemblée Générale pour approbation, après vérification.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, pour fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts du Conseil de développement Erdre et Gesvres est ratifiée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet avec la participation d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée. La décision est prise par une majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet avec la participation d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée. La décision est prise par une majorité des deux tiers des voix.

Le Conseil d'Administration désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Grandchamp-des-Fontaines, le 26 avril 2019

François-Xavier LAMOTTE
Président du Conseil de développement Erdre et Gesvres

